

**DÉCISION N°619/2018 DU 31 MAI 2018**

**AVENANT 3 AU MARCHÉ 12-17 POUR LE PLAN DE GESTION DE LA VALLEE DU MILIEU**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU** l'article 42-2° de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et de l'article 27° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif
- VU** le marché 12-17 notifié le 31 mars 2017 pour le plan de gestion de la vallée du Milieu
- VU** les avenants n°1 et n°2 au dit marché notifiés respectivement les 5 décembre 2017 et 16 mars 2018
- VU** l'avis de la commission des marchés à procédure adaptée réunie le 2 mai 2018

**DÉCIDE**

**Article 1 :** L'avenant numéro 3 au marché 12-17 pour la réalisation du plan de gestion de la vallée du Milieu passé avec la société « BRL ingénierie » est autorisé. Cet avenant est sans incidence financière.

**Article 2 :** La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 01/06/2018**

**Publié le 04/06/2018**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

**Pour le Président  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président**

**Bernard BRIAND**